

CIRCULAIRE DU 22 JANVIER 1963

- *A Messieurs les Gouverneurs de province;*
- *Aux Administrations communales;*
- *Aux Directions des écoles primaires libres subventionnées.*

Pour information :

- *Aux membres de l'Inspection de l'enseignement primaire;*
- *Aux Directions des écoles primaires communales.*

Objet :

Organisation des classes dites « de neige ».

Réf. : M. 53/9

Il me revient que de nombreux pouvoirs organisateurs organisent des « classes de neige » à l'étranger d'une durée variant de dix jours à un mois.

J'attire l'attention des pouvoirs organisateurs sur le fait que mon administration doit être prévenue préalablement à tout départ, par le canal de l'inspection scolaire. Cette information doit parvenir à mon administration au moins un mois avant le départ des enfants afin de lui permettre de statuer. La liquidation des subventions-traitements en faveur de membres du personnel enseignant qui séjournent à l'étranger doit faire, dans chaque cas, l'objet d'une décision.

Pour chaque école, les renseignements suivants devront être fournis :

- 1) nombre d'élèves participant aux classes de neige, par année d'études et par rôle linguistique;
- 2) nombre d'élèves de ces mêmes classes qui resteront en Belgique;

- 3) noms des membres du personnel enseignant qui accompagneront les enfants;
- 4) lieu du séjour à l'étranger;
- 5) date du départ et date du retour des enfants.

En ce qui concerne les écoles dont les enfants sont déjà partis « en classe de neige » et celles dont les enfants partiront sous peu, je désire recevoir les renseignements précités dans le plus bref délai.

Au nom du Ministre :

Pour le Directeur général,
Le Directeur d'administration,
J. ESTEINGELDOIR.